

DECISION N° 2024-24-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAGNY LA BLANCHE COTE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1977 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PAGNY LA BLANCHE COTE,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977 fixant le territoire de l'ACCA de PAGNY LA BLANCHE COTE,

Vu la décision 2021-16-ACCA du 13 avril 2021 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de PAGNY LA BLANCHE COTE ;

Vu la demande d'opposition de conscience, telle que définie au 5° de l'article L422-10 du code de l'environnement formulée par M. A R en date du 1 juin 2024,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de PAGNY LA BLANCHE COTE le 12 aout 2024 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois resté sans réponse ;

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAGNY LA BLANCHE COTE.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de PAGNY LA BLANCHE COTE pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois

fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, celle-ci ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de PAGNY LA BLANCHE COTE, **soit le 25 novembre 2026**.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de PAGNY LA BLANCHE COTE, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de PAGNY LA BLANCHE COTE ;
- Monsieur le Maire de PAGNY LA BLANCHE COTE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 18 décembre 2024

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2024-24-ACCA du 18 décembre 2024 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de

PAGNY LA BLANCHE COTE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
<p align="center">PAGNY LA BLANCHE COTE</p>	<p>Tout le territoire de la commune de PAGNY LA BLANCHE COTE est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; - Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; - Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; - Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS CYNEGETIQUES</u></p> <p>A2 – 224 – Le Moncel A5 – 812(ex 561) – Tête des Rousseaux <u>Superficie : 134 Ha 56 a 90 ca</u></p> <p>A3 – 343 à 347 – Le Gros Bois A3 – 822(ex 396) – Le Nercy A3 – 397 – Vallée de la Niole A5 – 564 à 566 – Vallée de Gironvaux <u>Superficie : 279 Ha 93 a 10 ca</u></p> <p>Bois et Friches communaux</p> <p><u>OPPOSITIONS DE CONSCIENCE</u></p> <p><u>OPPOSITION ARNOULD REGIS</u></p> <p>A 163 à 167 – 169 – 170 ZA 24 ZB 1 – 5 – 7 – 9 - 10 ZC 2 à 5 – 19 ZD 14 – 17 - 18 – 32 - 33 ZE 3 – 31 – 39 – 40 – 43 ZH 23 ZK 40 <u>Superficie : 65 Ha 13 a 56 ca</u></p> <p><u>OPPOSITION ARNOULD MICHEL</u></p> <p>ZA 32 ZB 29 ZC 27 ZD 34 ZE 30 – 38 – 41 – 42 – 44 – 48 – 49 ZH 1 – 31 à 33 – 35 – 44 - 46 ZK 36 à 38 – 68 à 73 <u>Superficie : 74 Ha 51 a 66 ca</u></p>

<p>PAGNY LA BLANCHE COTE</p>	<p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>
---	---

Annexe II à la décision n° 2024-24-ACCA du 18 décembre 2024 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de

PAGNY LA BLANCHE CCOTE

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations
PAGNY LA BLANCHE COTE			